

République Française

au nom du Peuple Français

Tribunal de Grande Instance de Morlaix

Jugement du 20 juillet 1995

Syndicat de Marins de commerce c/ B.A.I. ...

Jugement n ... Role n 537/1992

Mr MAOUT

Composition du Tribunal lors du délibéré :

Mr MAOUT, Président,

Mr TOIS, Juge,

Mr FONTAINE, Juge à Rennes, appelé à compléter le Tribunal

Greffier Mme ELEOUEUET

Débats en audience publique du : 10 mai 1995

devant Mr MAOUT, siégeant en Juge Rapporteur, de l'accord des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial.

Jugement Contradictoire prononcé par Mr MAOUT

à l'audience publique du : 20 juillet 1995

date indiquée à l'issue des débats.

demandeur(s) : Le Syndicat des Marins de Commerce de la Pêche de Brest et des environs C.G.T. pris en la personne de son secrétaire général, Mr BILIEU, demeurant es qualité au siège social du syndicat sis Maison du Peuple, 2 place Maze, 29200 BREST, autorisé à agir en justice suivant délibération en date du 19 septembre 1991 du Conseil Syndical du syndicat

Me FAGON, avocat

Me BUFFET, avocat à Rennes

2) La Fédération Nationale des Syndicats Maritimes prise en la personne de son secrétaire général Mr Marcel HALYK demeurant es qualité au siège social de la Fédération 263 rue de Paris Case 420 - 93514 MONTREUIL Cédex ;

Intervenante volontaire :

Me FAGON, avocat

Me JARRY-PRIOU, avocate à Rennes

défendeurs :

1) La Société anonyme Bretagne Angleterre Irlande (Bai Brittany Ferries) prise en la personne de son Président Directeur général demeurant es qualité au siège social de la Société à Roscoff, 29210 RCS MORLAIX 72 B21

Me CAROFF, avocat

Me OLLU, avocat à PARIS

FAITS-PROCEDURE-MOYENS DES PARTIES :

Contestant un accord passé le 17 janvier 1987 entre la Société Bretagne Angleterre Irlande (B.A.I.) et des délégués de bord C.F.D.T. aux termes duquel le personnel hôtelier, à l'exclusion des saisonniers ayant eu une première embauche en 1984, serait embauché ou réembauché au statut de la sécurité sociale, le Syndicat des Marins de Commerce de la Pêche de Brest et des environs C.G.T. a fait assigner par acte daté du 28 juillet 1992 la S.A. Bretagne Angleterre Irlande (B.A.I.) et la Société en nom collectif Serestel chargé de la gestion des services mis à la disposition des passagers aux fins de :

- dire et juger que par application tant des dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3 du Code du travail que des dispositions des articles 1131 et 1133 du Code Civil, l'accord signé entre la B.A.I. et exécuté par la Serestel en janvier 1987 est nul et de nul effet ;

- en conséquence dire que par application de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1926 modifié et de l'article 1er du décret du 7 août 1967, l'ensemble du personnel du service ADSG, engagé par la Société Serestel à partir du 1er janvier 1987 doit bénéficier du statut marin avec toutes conséquences de droit au niveau de ses effets pécuniers ;

- de plus condamner conjointement la BAI et la Serestel à rétablir le personnel de ses services engagé à partir du 1er janvier 1987 dans ses droits conformément au Code du Travail de la Marine Marchande et de la législation spécifique en matière de sécurité sociale ;

- condamner par ailleurs la B.A.I. et la Serestel à verser au syndicat demander une somme de 50 000 F à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral par lui subi conformément aux dispositions de l'article L. 411-11 du Code du Travail ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement

- condamner conjointement la Serestel et la B.A.I. à verser au syndicat une somme de 15 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Au soutien de sa demande le syndicat fait valoir que l'accord conclu en janvier 1987 est nul pour être irrégulier en la forme, faute d'avoir été signé par les représentants d'une organisation syndicale représentative dûment habilitée et pour avoir une cause illicite en tentant de faire échapper une partie du personnel au statut du Code du Travail Maritime pour leur imposer un statut plus défavorable le personnel embarqué ne pouvant qu'avoir le statut de marin, leur employeur étant en réalité la B.A.I. la Société Serestel n'étant qu'une filiale ;

La Compagnie B.A.I. et la Société Serestel concluent au débouté de la demande en soutenant que l'action engagée par le syndicat est irrecevable et l'accord daté du 14 janvier 1987 régulier et licite ;

Les défendeurs font valoir :

1) que le syndicat n'a pas la capacité pour agir faute de justifier de la régularité de ses statuts et de la limitation de sa compétence territoriale au port de Brest ;

2) que l'accord litigieux à été conclu avec les délégués de bord affiliés à la C.F.D.T, syndicat majoritaire dans l'entreprise, les délégués ayant pouvoir de représenter le syndicat ;

3) que l'accord ne viole pas les dispositions du Code du Travail Maritime, les employés de la SERESTEL ne répondant pas à la définition du marin prévue par le décret du 7 Août 1967, la SERESTEL n'étant pas un armateur et les employés ne concluent pas un contrat d'engagement au sens du Code du Travail maritime en vue d'une expédition maritime mais d'un contrat d'entreprise ;

Subsidiairement les défendeurs concluent à l'absence d'intérêt pour agir du syndicat demandeur et à l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de MORLAIX pour statuer sur la demande de rétablissement des personnels de service dans les droits du Code du Travail de la Marine Marchande à partir du 1er Janvier 1987 ;

Ils demandent en outre qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que une décision pénale définitive intervienne à la suite du dépôt de la plainte déposée par eux contre l'attestation délivrée par Mr ROUDAUT le 10 Mars 1994 contestant avoir été signataire de l'accord litigieux ;

La B.A.I demande que le Syndicat des Marins de commerce de la Pêche de BREST et des environs C.G.T soit condamnée à lui payer la somme de 50 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

La SERESTEL fait valoir qu'elle n'était pas signataire de l'accord litigieux et qu'elle n'est pas armateur en conséquence l'action du syndicat contre elle ne peut qu'être déclarée irrecevablement ;

Elle demande sa mise hors de cause et la condamnation du syndicat à lui payer la somme de 50 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Le Syndicat demandeur réfute l'argumentation des défendeurs en soutenant le caractère fictif de la Société SERESTEL totalement dépendante de la B.A.I et en réaffirmant que le personnel concerné par l'accord a la qualité de marin dont les droits doivent être rétablis ;

La Fédération Nationale des Syndicats Maritimes C.G.T intervient volontairement à l'instance ; elle conclut aux mêmes fins que le syndicat demandeur et que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 50 000 F sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité de l'action :

Les parties ont multiplié les moyens pour justifier ou déclarer irrecevable l'action en nullité de l'accord conclu le 17 janvier 1987 ;

En réalité le Tribunal doit résoudre le problème de savoir si le personnel concerné par cet accord a ou non le statut de marin et doit bénéficier du statut de marin privilégié du Code du Travail Maritime ;

Dans la négative, le syndicat de marins n'a à l'évidence aucun intérêt à agir et son action sera déclarée irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

Il résulte des dispositions de l'article I du décret du 7 Août 1967 que "exerce la profession de marin toute personne engagée par un armateur ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire" ;

Il est constant que le marin souscrit un engagement, qu'il est inscrit maritime et que cet engagement le distingue du personnel du service général, les marins étant soucieux de cette distinction qui renforce leur statut et leurs avantages acquis ;

En l'espèce, les critères définis par l'article 1er du décret n 67-690 du 7 Août 1967 n'apparaissent pas réunis ;

1) Le personnel concerné par l'accord litigieux daté du 17 Janvier 1987 n'est pas recruté par un armateur ;

Contrairement à ce qui est soutenu par les demandeurs, la S.N.C. SERESTEL a une personnalité juridique autonome, distincte de celle de la B.A.I sur le plan de ses statuts, de son organisation, de son fonctionnement, de sa gestion financière ;

2) l'emploi des personnels concernés n'est pas régi par un contrat d'engagement prévu à l'article I du Titre I du Code du travail maritime en vue d'une expédition maritime, mais d'un contrat d'entreprise qui ne concerne ni la marche ni la conduite ni l'entretien ni l'exploitation du navire au sens maritime du terme ;

Compte tenu de la faible durée de la traversée de la Manche (environ 5 Heures) la présence d'un personnel de service embarqué relève non de l'exploitation maritime du navire mais de facilités, non indispensables à l'exploitation du navire, de nature à agréments la vie des passagers, qui se comportent en usagers des services mis à leur disposition voire en simples clients ;

En conséquence les personnels sous contrat avec la S.N.C SERESTEL en application de l'accord du 17 janvier 1987 n'ont pas la qualité de marins de la marine marchande ;

L'action intentée par les syndicats demandeurs, qui n'étaient pas parties à l'accord du 17 Janvier 1987, est irrecevable faute d'intérêt pour agir ;

Ils seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes .

Sur l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge des défendeurs les frais irrépétibles qu'ils ont dû supporter au cours de l'action. Il leur sera alloué une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

DECISION :

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort :

Décerne acte à la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes C.G.T de son intervention volontaire ;

Constate que les personnels concernés par l'accord du 17 janvier 1987 n'ont pas la qualité de marins de la marine marchande ;

En conséquence déclare irrecevable, faute d'intérêt pour agir l'action intentée par le Syndicat des Marins de Commerce, de la Pêche de BREST et des environs C.G.T contre la Société anonyme BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE et la Société en nom collectif SERESTEL ;

deboute le Syndicat des Marins de Commerce de la Pêche de BRET et des environs C.G.T et la Fédération Nationale des Syndicats maritimes de l'ensemble de leurs demandes ;

Condamne le Syndicat des Marins de Commerce de la Pêche de BREST et des environs C.G.T à payer à la Société anonyme BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE et la Société en nom collectif SERESTEL, à chacune, la somme de QUINZE MILLE Francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Condamne le même aux dépens dont distraction au profit de Me CAROFF, avocat.